



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

OFFICE NATIONAL DES FORETS

15 Boulevard Léon Bureau

Service de police de l'eau

44262 NANTES

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La modification de profil du cours d'eau l'Utreil - commune de Neufchatel en Saosnois
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00260

LE MANS, le 13/08/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La modification de profil du cours d'eau l'Utreil - commune de Neufchatel en Saosnois

Dossier enregistré sous le numéro : 72-2015-00260.

j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Neufchatel en Saosnois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MODIFICATION DE PROFIL DU COURS D'EAU L'UTREL

COMMUNE DE NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS

DOSSIER N° 72-2015-00260

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/08/15, présenté par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, enregistré sous le n° 72-2015-00260 et relatif à la modification de profil du cours d'eau l'Utreil - commune de Neufchatel en Saosnois ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OFFICE NATIONAL DES FORETS - 15 Boulevard Léon Bureau -44262 NANTES

concernant :

La modification de profil du cours d'eau l'Utreil

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 13 Août 2015
Pour la Préfète de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,


Philippe NOUVEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Fiche technique relative à :
Le remplacement d'un ouvrage d'art obsolète situé sur un voirie forestière sur le massif domanial de Perseigne (parcelle 214). Commune de Neufchâtel en Saosnois

Maître d'ouvrage : l'Office National des Forêts « Agence Régionale des Pays de la Loire »

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	L'Utreil 1 ^{ère} catégorie piscicole
NATURA 2000 SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont PPRI/AZI Arrêté de biotope cours d'eau	Non Oui (les travaux sont compatibles) Oui (pas contraire au règlement) Sans objet Oui
Nature de l'opération Rubrique de la nomenclature concernée	Dépose et remplacement de l'ouvrage existant par un hydrotube de Ø 1000 mm 3.1.2.0
Caractéristiques de l'ouvrage et consistance des travaux	Longueur totale 8 à 10 m Calage de l'hydrotube à au moins - 0,30m sous la pente naturelle du lit mineur. L'hydrotube doit être aligner de façon à atténuer le profil « chicane » de l'ouvrage actuel Recharge granulométrique à prévoir en cas de besoin Petit enrochement latéral en amont et en aval de l'hydrotube
Mesures de protection du milieu Objectif	Si besoin, mise en place d'un dispositif empêchant les départ des sédiments. Respecter la mise en place des mesures énoncées au dossier Permettre un meilleur écoulement naturel des eaux et assurer la bonne continuité écologique de façon satisfaisante
Période de réalisation	Septembre 2015
Durée des travaux	2 à 3 jours selon
Suivi de l'opération en phase travaux et entretien de l'ouvrage	Les agents de l'ONF